



LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui, en interprétant la Déclaration du 25 avril 1778, expliquent de quelle manière se feront à l'avenir les élections des Syndics & Adjointes & des Jurés-gardes des Communautés d'Orfèvres, Joailliers, Lapidaires & Horlogers, & qui prescrivent en même temps les formalités que ces différents Officiers seront tenus de remplir, relativement à leur réception & à l'exercice de leurs fonctions.

Données à Paris le 6 Mai 1781.

Registrées en la Cour des Monnoies le 29 Mai audit an.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Les contestations qui se sont élevées entre les Officiers des Siéges des Monnoies & les Juges de police de différentes villes de notre royaume, relativement à l'exécution de notre Déclaration du 25 avril 1778, ont fixé notre attention; nous avons remarqué que ces difficultés provenoient prin-

cipalement de ce que les Officiers de ces différens Sièges ont méconnu respectivement la distinction qu'il est nécessaire d'admettre entre les Syndics & Adjointés des Communautés d'Orfèvres, Bijoutiers, Lapidaires & Horlogers, & les Jurés en charge desdites Communautés, dont les fonctions diffèrent essentiellement. Nous avons cru en conséquence devoir expliquer nos intentions à cet égard, d'une manière propre à ne laisser subsister aucune incertitude. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Communautés d'Orfèvres, Joailliers, Lapidaires & Horlogers, établis dans les différentes villes de notre royaume, procéderont dans la forme prescrite par notre Déclaration du 25 avril 1778, à l'élection de leurs Syndics & Adjointés, lesquels seront soumis à la juridiction des Juges de police, en tout ce qui concerne le régime intérieur, l'administration des affaires, la comptabilité desdites Communautés & l'exercice de leurs droits.

I I.

LESDITES Communautés procéderont également à l'élection de leurs Jurés, dans les formes prescrites, & aux époques fixées par leurs statuts, dont nous avons ordonné l'exécution provisoire par notre Déclaration du 25 avril 1778.

I I I.

LESDITS Jurés-gardes ne pourront être choisis que dans le nombre des Orfèvres fabricans, & ils continueront à être seuls dépositaires du poinçon de contre-marque, à faire les essais des ouvrages qui seront apportés au Bureau, à faire pareillement les visites qui leur seront prescrites par les réglemens, à faire dresser des procès-verbaux des contraventions, & à en poursuivre le jugement par-devant notre Cour des Monnoies & les Juges qui y ressortissent; & cela seulement pour tout ce qui peut avoir rapport à la vente, achat, emploi & fabrication des matières d'or & d'argent; en conséquence de quoi ils seront tenus de prêter serment en ladite Cour ou par-devant lesdits Juges.

DANS le cas où le nombre des Maîtres dont seront composées lesdites Communautés, ne seroit pas suffisant pour fournir tout à la fois des Syndics & Adjoints, & des Jurés en charge distincts les uns des autres, il sera toujours procédé à deux élections différentes, conformément à ce qui est prescrit par les articles I.^{er} & II ci-dessus; & ceux qui auront été choisis seront tenus de prêter serment devant les Juges de police, & devant les Officiers des Monnoies, relativement aux différentes fonctions qu'ils auront à exercer.

V.

ORDONNONS au surplus que notre Déclaration du 25 avril 1778, ensemble le Règlement du 20 janvier 1703 & la Déclaration du 1.^{er} février 1710 seront exécutés selon leur forme & teneur. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Marli le sixième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le septième. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Signé AMELOT. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées au greffe de la Cour, où, ce consentant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées, à la diligence du Procureur général du Roi, dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement enregistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-neuvième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-un. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.